



ARRETE n° 51 - 2025

Modification des conditions de
stationnement et de circulation

Fest Noz – 8 août 2025

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Considérant que le bon déroulement du « Fest Noz » le vendredi 8 août 2025 justifie
l'interdiction de stationnement et de circulation sur certaines voies communales,

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite le vendredi 8 août 2025 de 13h00 à 00h00 sur la place au lin, dans la rue du court et dans la rue passant devant la mairie conformément au plan annexé (zone interdite en rose).

Article 2 : Le stationnement est également interdit dans la rue passant devant la mairie, sur le parking et la place au lin le vendredi 8 août de 13h00 à 00h00 conformément au plan annexé (zone interdite en rose).

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2, cette zone pourra être empruntée par les véhicules des médecins, ambulances, véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Monsieur le Maire et le commandant de la Brigade de gendarmerie de Landivisiau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 17 juillet 2025
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

